

PASSERELLES

VERS LE COLLOQUE UFORCA POUR L'UNIVERSITÉ POPULAIRE
JACQUES-LACAN

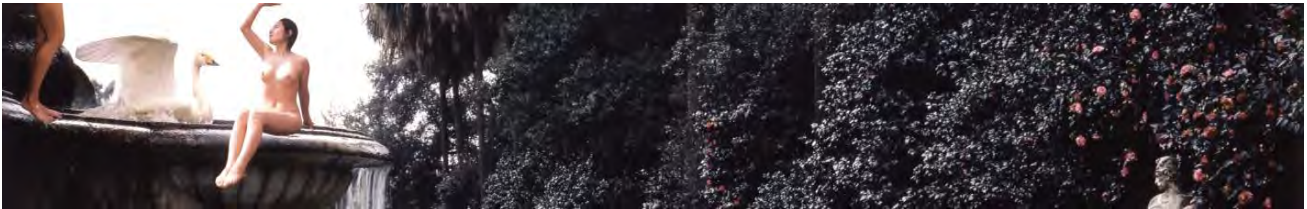
LES 25 & 26 MAI 2013

Quand les désirs deviennent des droits

Le désir et la loi

Lundi 8 avril 2013

Numéro 7



PREPARATION DU COLLOQUE DE MAI

Le Colloque verra se dérouler plusieurs Conversations cliniques.

Les collègues qui souhaitent voir leur texte adressé aux inscrits et discuté à une Conversation l'adresseront AVANT le premier mai à midi à 2 adresses simultanément, en précisant comme objet : TEXTE COLLOQUE

- Jean-Pierre Deffieux, jp.deffieux@orange.fr

- Carole Dewambrechies, cdls@wanadoo.fr

Le texte sera dactylographié en double interligne; le nom de l'auteur figurera avant le titre; la longueur sera comprise entre 10 et 15 000 signes.

Passerelles est une publication épisodique et transitoire qui permet jusqu'au colloque Uforca de mai prochain de publier des textes courts (2000 à 4000 signes) portant sur les différents aspects du thème : **Désir d'enfant, désir de mariage, choisir son sexe, sa mort, son mode de jouir.**

Au thème « Quand les désirs deviennent des droits, Jacques-Alain Miller a souhaité qu'on associe le thème « **Le désir et la loi** ». La publication prochaine du *Séminaire VI* n'y est certainement pas pour rien...

N'attendez plus, inscrivez vous !

Vous pouvez adresser vos textes à :

cdls@wanadoo.fr ; jp.deffieux@orange.fr

[EDITION : Penelope Fay, Xavier Lacombe, Guislaine Panetta](#)

Sur un prétendu droit de mentir par humanité ¹

Rose-Paule Vinciguerra



C'est en 1797 que Kant rédigea un opuscule portant ce titre pour répondre à la critique de Benjamin Constant concernant l'énoncé kantien selon lequel on ne saurait jamais mentir. L'intervention d'Irène Théry, cet après-midi du samedi 6 Avril à l'Assemblée Nationale, dans le cadre de la Journée « Disposer de son corps »² s'est attachée à reprendre cette question dans une optique juridique. Devoir non plus de vertu mais de droit.

Nous n'avons pas à mentir aux enfants en ce qui concerne leurs origines, affirma-t-elle fortement. Aujourd'hui les institutions autorisent le mensonge au nom de règles dites éthiques. Et ce qui a révélé ce mensonge dans nos institutions communes, c'est la question de la procréation pour les couples homosexuels.

Regardons donc nos institutions en ce qui concerne l'adoption et la PMA, proposa-t-elle.

Conception matrimoniale de la filiation

Il s'agit en effet de replacer le débat dans l'histoire de la conception matrimoniale de la filiation (qui n'est pas une conception biologique de la filiation). Dans cette conception matrimoniale, la seule institution fondatrice de la paternité, c'était le mariage ; or dans le mariage civil, depuis 1792 jusqu'à 1912, il y avait interdiction formelle de recherche en paternité. L'homme était toujours irresponsable, la jeune fille devait assumer seule sa maternité. En dehors du mariage, l'enfant n'avait pas de père. Au contraire, la filiation dans le mariage était paternelle et reposait sur la volonté du « oui » des noces. Ainsi, les pères pouvaient être pères d'enfants qu'ils n'avaient pas conçus et non pères d'enfants qu'ils avaient eu hors mariage alors que les mères ne pouvaient « jouer avec la vérité des corps sinon elles étaient passibles de crimes de substitution ». Il y avait donc un fondement asymétrique de cette filiation matrimoniale avec double morale sexuelle et aval donné aux secrets de famille.

Aujourd'hui, il y a ce qu'Irène Théry appelle une « dématrimonialisation » de la filiation.

Quelques précieux repères jalonnent ce changement :

- 1912, autorisation de recherche en paternité.
- 1970, reconnaissance de l'autorité parentale conjointe.

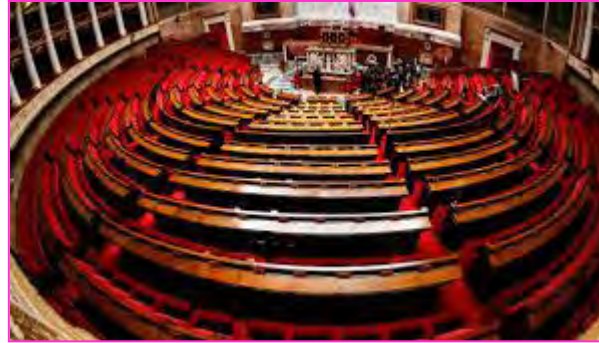
1 Emmanuel Kant, *Théorie pratique*, éditions Vrin.

2 Journée organisée par l'Envers de Paris, en vue du colloque à venir de l'UFORCA « Désirs et droit, Quand les désirs deviennent des droits ».

- 1972, reconnaissance d'enfants de parents non mariés.
 - Fin du XXème siècle, autorisation de la coparentalité post-divorce.
 - 2005, abolition de l'opposition filiation légitime et naturelle (celle des dites filles-mères).
- Aujourd'hui, notait Irène Théry, c'est le mariage qui est devenu transgressif car il a changé de définition. Il est devenu institution d'un lien de couple et n'a plus pour vocation de fonder en droit la paternité.

Adoption et PMA

L'adoption, elle, a vue du point de vue qu'à la révolution adopter et En 1939, l'adoption et en 1966 être réalisée. Alors, fait de l'adoption



longtemps été très mal matrimonial. Ce n'est française que l'on a pu seulement des adultes. d'enfant a été possible l'adoption plénière a pu dit Irène Théry, on a « un mime de la

procréation » car les parents adoptifs étaient les seuls parents reconnus et les parents biologiques n'existaient pas).

Ce n'est que depuis 2002 que l'on a le droit de connaître ses origines. Finie la contrebande en matière de parentalité. La question de l'adoption homosexuelle a assurément là un aspect de révélateur.

Concernant la PMA, le maquillage complet de ce qui s'est passé charnellement est aussi patent car l'engendrement avec tiers donneur n'est pas reconnu. C'est du registre du « ni vu ni connu ». On maquille le trois en deux. C'est « un crime parfait » comme l'avait écrit Marcela Iacub.. « La condition pour être donneur, c'est de ne pas exister ; sinon il deviendrait parent », pense-t-on. Ce faisant, on ne sort pas du modèle matrimonial. Jean-Pierre Winter arguait que quand il y a donneur, on est trois et que c'est un fantasme. A cela, formula Eric Laurent, on peut répondre que quand on fait un enfant, on n'est pas deux mais six car il faut inclure les parents des parents.

Irène Théry opéra alors une distinction entre procréer et engendrer. Procréer, c'est transmettre la vie. Mais procréer est différent d'engendrer. Dans le couple qui reçoit, les deux engendrent l'enfant car juridiquement le parent qui ne procrée pas déclare qu'il va être parent. Irène Théry promeut alors la notion de la notion de « don d'engendrement » et prône l'institution d'un « statut relationnel des donneurs de gamètes ». Sur le site de la Haute Autorité de la fertilité en Angleterre, par exemple, notait-elle, il est dit que, dans un don d'engendrement, il y a trois protagonistes (donneur, receveur, enfant). Il s'agit là d'un système relationnel. En France, au contraire, on ne s'adresse ni aux donneurs ni aux enfants. Mais on peut sortir du secret. Irène Théry milite pour un modèle de responsabilité : instituer un statut du « donneur d'engendrement » qui ne sera jamais en situation parentale.

Et l'enfant ?

De fait, insistait Irène Théry, les droits fondamentaux de l'enfant comme personne ne sont pas respectés. Car en mentant, en taisant le nom du donneur, les parents légaux

s'engagent, dans un « pacte secret » au moment de la naissance, à respecter ce silence. On peut imaginer alors que le père stérile pourra dénoncer cette paternité. Certes, il lui a été dit qu'il ne pouvait revenir en arrière. Mais la convention effectuée demeurant secrète, on peut imaginer que le père légal dise à sa femme : « Tu m'as forcé la main » et ne veuille plus prendre en charge l'enfant. Mais on peut imaginer aussi que ça arrange cette femme que son mari parte : l'homme et la femme pourraient alors s'entendre pour dénoncer le pacte secret. Le droit de l'enfant ne dépend ici que de l'arbitraire des parents et ce système opère sur fond de manquements aux droits fondamentaux de l'enfant.

A cet égard, Eric Laurent rappelait que là où la loi défaille, il y a parfois des projets délirants. Par exemple, des arrangements entre amis sur une assistance à la procréation, qui peuvent mener au meurtre. Ou encore aux USA où les choix se font sur catalogue et dans des systèmes privés, on a vu l'exemple d'un donneur qui avait permis la procréation de 160 enfants et qui a voulu un beau jour les reconnaître comme père (en vrai père de la horde).

Et Eric Laurent concluait ce débat en remarquant que tout système taxinomique ou juridique de classification produit des objets inclassables. C'est-à-dire des phénomènes impossibles à penser, du réel. On comprend que les psychanalystes puissent dire qu'il est difficile de légiférer sur l'inconscient. Mais certaines lois peuvent déplacer les mensonges



et libérer du poids de fantasme pris en charge par nos représentations communes. Il s'agit donc, disait-il, de donner les bonnes fictions de ce qui est autorisé par la technique, en rappelant que le gradient engendrement-procréation est toujours plus ouvert. Restent cependant des questions : celles de l'usage des termes de père et de mère. Ou encore celles que ne manqueront pas de poser

l'épigénétique : dans quel environnement se développe l'embryon ? Les mises au point seront délicates.

Le devoir de transparence semble donc être devenu la règle éthique à appliquer au droit. La question demeure des zones d'ombre que cette exigence de vérité ne manquera pas de faire surgir. La loi aura alors à statuer sur de nouvelles configurations inclassables. Les psychanalystes auront à s'y repérer aussi.

Loi juridique et jouissance

Françoise Haccoun

Section clinique d'Aix-Marseille

Quelle place peut occuper le clinicien analyste dans une institution qui accueille des auteurs de violences conjugales sous contrôle judiciaire ? Comment se départir de l'instance juridique et de son cortège de lois (éviction du domicile conjugal, interdiction de tout rapprochement avec la victime, obligation de soins...) ? Quel cap tenir entre loi et choix de jouissance ?

En France, une femme sur dix subit des violences conjugales physiques, mais aussi sexuelles, verbales, psychologiques ou économiques. Ces violences entraînent leurs cortèges de peurs, de douleurs, de souffrances et de culpabilité. Dans une perspective de prévention, l'intervention auprès des auteurs de violences conjugales apparaît indispensable comme les actions d'aide et de protection des victimes. En ce sens, les limites posées par la loi sont indispensables. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes est un traité international sur les droits de l'homme adoptée par le Conseil de l'Europe. Une étude menée par l'Organisation Mondiale de la Santé, dans dix pays différents, montre que la violence conjugale concerne entre 15 à 70 % des femmes interrogées³. Un mot porte son poids de réel : *Terrorisme intime*. Il nomme ce qui peut être désigné comme instrument de contrôle et de domination visant l'assujettissement d'un des conjoints soumis à la jouissance de l'autre.

Le traitement selon des « profils psychologiques » stigmatise les sujets et les identifie au collectif « hommes violents » par un éclairage réducteur de ces comportements répertoriés statistiquement. Les instances sociales et juridiques répondent à l'urgence des violences faites aux femmes par victimes. L'accusation de ces faits de violence, le recueil des plaintes des victimes, le renforcement des sanctions judiciaires font l'objet de procédures courantes pour les droits de la victime.

La plupart du temps, les particularités de la jouissance du discours généraliste du législatif. Notre angle d'approche est autre. Il considère que **la loi juridique ne recouvre pas la loi du désir**. Elle délivre au sujet la possibilité de cerner le réel dont il est cause. La jouissance de l'acteur est aux



³ Certains cas ont été largement médiatisés : en France, l'affaire [Marie Trintignant-Bertrand Cantat](#). Au Canada, l'affaire [Tremblay c. Daigle](#). Aux États-Unis, les blessures infligées à [Rihanna](#) par [Chris Brown](#).

commandes répondant à l'impossible du rapport sexuel promu par Lacan à la fin de son enseignement. Et chaque *parlêtre* traite, de façon singulière, la jouissance hétérogène au langage.

Ceci nous conduit à la piste clinique suivante. Ce corps-à-corps que le passage à l'acte dit « violent » incarne, dévoile la relation qu'un homme entretient avec le phallus, le corps et la rencontre impossible à l'Autre sexe. Lacan l'énonce : « Le signifiant n'est pas fait pour les rapports sexuels. Dès lors que l'être humain est parlant, fichu, c'en est fini de ce parfait, harmonieux, de la copulation, d'ailleurs impossible à repérer nulle part dans la nature.⁴ »

Une clinique du passage à l'acte est à l'œuvre via ce symptôme contemporain dans sa dimension la plus réelle. Faire entrer le sujet dans un discours, rechercher avec lui les coordonnées subjectives qui l'ont poussé au passage à l'acte, en délivrer la signification et/ou la modalité de jouissance, lui offrira une voie d'accès à sa responsabilité.

Le passage à l'acte ne saurait se concevoir comme simple agir, pure décharge motrice. Victime de son agir, le sujet sait qu'il va devoir en assumer les conséquences judiciaires. Nous ne l'identifions pas à un simple trouble du comportement mais nous misons sur sa signification et ses conséquences.

Le passage à l'acte hétéro-agressif envers le conjoint se déchaîne souvent par un envahissement d'angoisse, par une négation de la pensée et du champ de l'autre. « Je ne peux pas penser là où j'agis ». Le sujet sort de la scène de l'inconscient, ses défenses volent en éclat, ne recouvrant plus sa pulsion agressive.

Un travail d'élaboration symbolique peut alors lui permettre, s'il y consent, de repérer combien il a pu être agi par un fantasme qui le hantait, en lien avec sa position sexuée. Dans sa rencontre avec le discours analytique, là où les mots n'étaient pas advenus, du sujet peut émerger, pacifié dans sa jouissance.

Dans la sphère des violences conjugales, la seule loi juridique échoue à dompter le réel *sans loi* du non-rapport sexuel.



⁴ Lacan, J., *Le Séminaire*, livre XVII, *L'envers de la psychanalyse*, Seuil, Paris, p. 36.

La vie : « à quel titre vaut-il de s'en servir ? »

Marie-Rosalie Di Giorgio

Section Clinique de Bastia

Lors de son audition au Sénat, Jacques-Alain Miller a déclaré que l'idée « pas touche à la vie » lui paraissait relever de l'illusion. Par ailleurs, dans « Biologie lacanienne et événement de corps », il indiquait combien le concept de vie est « éminemment problématique »⁵. À cet insaisissable de la vie, répond en effet une multitude de sens qui relève pour beaucoup de positions idéologiques.

Pour l'être parlant, la vie biologique se voit transcendée par une vie signifiante. Et



l'introduction du signifiant dans la vie impose au sujet un rapport à la mort. Que la mort, la mort en tant que mort réelle, soit irréprésentable pour l'être humain, n'empêche pas qu'il l'anticipe, qu'il y songe, que l'idée fasse partie de sa vie.

La fin de vie et la mort peuvent donc être pensées en fonction du sens que l'on donne à la vie. Le débat sur l'euthanasie en témoigne. Opposants et partisans font ainsi appel par exemple à la dignité de la vie humaine. D'un côté,

la dignité de la vie humaine va être intrinsèquement liée à l'humanité elle-même. En cela, elle transcende l'individu. Il s'agit d'une valeur absolue qui rend inconcevables l'euthanasie et le suicide assisté. De l'autre, la dignité de la vie humaine relève de la vie individuelle et se conjugue en termes de qualité.

En se situant sur le versant du sens, aucun argument ne peut venir trancher quoi que ce soit. Il ne peut y avoir que des convictions.

En 1972, dans la « Conférence de Louvain », Lacan pose cette question : « Cette vie, cette vie dont nous avons la bouche à l'abri de ce qui est le plus sûrement voué à la mort, cette vie dont nous avons plein la bouche, à quel titre vaut-il de s'en servir ? »⁶

C'est le Lacan pragmatique qui attribue à la vie une valeur d'usage. Il s'agit de s'en servir. À quel titre, donc ?

⁵ Miller J.-A., « Biologie lacanienne et événement de corps », *La Cause freudienne*, n°44, Paris, Navarin éditeur, p. 7.

⁶ Lacan J., « Conférence de Louvain », inédit, octobre 1972.

Pour Lacan, ce n'est pas à partir du sens que l'on peut répondre : « Alors la meilleure façon de lui donner un sens, c'est pas croire que c'est elle-même qui est le sens. » Et il poursuit : « S'il y a une chose absolument certaine, c'est que c'est pas du tout à donner un sens à la vie qu'aboutit le discours psychanalytique. »

Ce que nous apprend le discours analytique, c'est que c'est au titre de la jouissance que l'on peut se servir de la vie. Dans le Séminaire *Encore*, Lacan peut dire que la jouissance, c'est ce qui ne sert à rien. Avançons que l'on peut par contre se servir de la vie pour la jouissance.

Le livre de Marie Deroubaix, publié à titre posthume, après l'euthanasie pratiquée dans l'appartement loué en Belgique à cette fin, témoigne de ce qui peut rendre compte pour un être parlant de sa volonté de choisir sa mort. Sa mort fut, en effet, selon une expression courante, à l'image de sa vie. A la façon des héros grecs pour lesquels il s'agissait de mourir en pleine possession de leurs moyens, de mourir comme ils avaient vécu, en héros, Marie Deroubaix a choisi de « finir ses jours en beauté »⁷. « La nature m'avait gâtée, j'étais "une belle blonde", comme on dit, bien dans sa peau, éternellement gaie. J'étais née sous



une bonne étoile. Pourquoi une telle trahison ? Comment la mort osait-elle défigurer ainsi mon existence ? »⁸

Elle a préféré les souffrances liées à ses tumeurs cérébrales plutôt que de survivre comme « ces cancéreux dépourvus de leur chevelure, en chaise roulante, fantômes au teint verdâtre, l'écuille à la main, prêts à rendre tripes et boyaux, qui déambulent, le corps squelettique [...] »⁹.

Il s'agissait pour elle de vivre pleinement les derniers mois qui lui restaient, de les vivre au plus près de sa façon de jouir de la vie : « Je vivais à mille à l'heure, avec mille projets, mille idées en tête. J'étais passionnée,

déterminée au point que je me demandais toujours combien il me faudrait de vies pour réaliser tout ce que je voulais entreprendre... J'étais journaliste, auteur, architecte d'intérieur, chineuse... » Ainsi, cette boulimique de projets a-t-elle appliqué son savoir-faire et sa créativité aux projets qui ont entouré sa mort : faire le plan du cimetière sur la propriété, tracer les allées, planter les arbres...

« Rester moi-même au moment de tout quitter est un privilège même si, bien sûr, je n'ai pas envie de quitter les miens »¹⁰.

Dans son livre, Marie Deroubaix évoque également certains de ses amis atteints eux aussi

⁷ Deroubaix M., *6 mois à vivre*, Paris, Le Cherche midi éditeur, 2012, p.137.

⁸ *Ibid.*, p. 10.

⁹ *Ibid.*, p. 55.

¹⁰ *Ibid.*, p. 111.

d'un cancer. Elle essaie de les convaincre de ne pas subir d'autres interventions ou d'autres traitements. Mais ceux-ci s'accrochent toujours à « un nouvel espoir ». Voilà qui démontre que dans ce domaine, il n'y a pas de réponse qui vaille pour tous.

Une loi, sans s'imposer à tous, ne pourrait-elle pas permettre à celles et à ceux qui en font le choix forcé mais décidé, de choisir de ne pas prolonger une vie désertée par ce qui en faisait sa valeur d'usage au regard de la jouissance ?

UNIVERSITE POPULAIRE JACQUES-LACAN
COLLOQUE DES SECTIONS CLINIQUES

ANIME PAR JACQUES-ALAIN MILLER

Quand les *désirs*
deviennent des *droits*

Droit au mariage - Droit à l'enfant
Droit de choisir :
son sexe - sa mort - son mode de jouir



Samedi 25 mai 2013, 10h-18h - Dimanche 26, 9h-13h
à la Mutualité, 24, rue Saint-Victor, Paris V^e

Accueil samedi à partir de 9h30

**BULLETIN D'INSCRIPTION à retourner avec votre règlement à
UFORCA, 15, place Charles Gruet, 33000 Bordeaux**

INDIVIDUELLE : 85 €

FORMATION MEDICALE CONTINUE : 85 €

ETUDIANTS : 42 € (sur justificatif)

Nom / prénom :

Adresse-CP-ville :

..... Email :

FORMATION PERMANENTE : 185 €

Les bulletins d'inscription et les dossiers sont à adresser avant le 1 mai 2013

Nom / prénom du salarié :

Nom et adresse complète de l'institution :

.....

Tél. : Fax : Email :

Nom du responsable Formation Permanente :

UFORCA POUR L'UPJL